



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
Mor
be

13110462



08-07-2013

Greffe

N° d'entreprise : 0501.857.610

Dénomination

(en entier) : **IREA-BEMELMANS**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4101 SERAING, rue Joseph Wettinck, 24

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION

D'un acte dressé le 21 juin 2013 par le Notaire Alexandre CAEYMAEX, à Liège, enregistré à Liège 6 le 24 juin 2013, il résulte que :

s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée IREA-BEMELMANS, ayant son siège social à 4101 SERAING, Rue Joseph Wettinck, 24, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro 501.857.610, composée des associés ci-après désignés, propriétaires de l'intégralité des parts sociales (savoir 300) soit :

1) Monsieur DAL ZILIO Franco Loris, né à Ougrée, le 7 avril 1968, domicilié à 4121 NEUPRE (NEUVILLE-EN-CONDROZ), avenue du Bois Impérial de Rognac 59.

Propriétaire de 270 actions

2) Madame ORBAN Isabelle Jeanne Marie Léona Ghislaine, domiciliée à 4121 NEUPRE (NEUVILLE-EN-CONDROZ), avenue du Bois Impérial de Rognac 59.

Propriétaire de 30 actions

Etaient également présents ou représentés les gérants de la société privée à responsabilité limitée IREA-BEMELMANS, étant Monsieur Franco DAL ZILIO prénommé, ainsi que la société privée à responsabilité limitée GANAPATI, ayant son siège social à 4121 NEUPRE, avenue du Bois Impérial de Rognac, 59, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 836.433.275 et ayant comme représentant permanent Monsieur DAL ZILIO prénommé.

Ordre du jour :

1. Examen du projet de fusion établi par l'organe de gestion de la présente société, société absorbante, et des deux sociétés absorbées, savoir: la société privée à responsabilité limitée IREA INSURANCE-BUREAU LAHAYE et la société anonyme J.M. BEMELMANS, conformément à l'article 719 du Code des sociétés et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Liège, en date du 24 avril 2013.

2. Constatation de ce que l'opération entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés et respect des seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés.

3. Décision de fusion conformément au projet précité, par voie de transfert à la présente société tant activement que passivement, de l'intégralité des patrimoines, activement et passivement, rien excepté ni réservé, de la société privée à responsabilité limitée IREA INSURANCE-BUREAU LAHAYE et de la société anonyme J.M. BEMELMANS, par suite de dissolution sans liquidation desdites sociétés absorbées, étant précisé que :

a) du point de vue comptable, les opérations des sociétés absorbées, c'est-à-dire de la société privée à responsabilité limitée IREA INSURANCE-BUREAU LAHAYE et de la société anonyme J.M. BEMELMANS, sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante avec effet rétroactif à dater du premier janvier 2013. Dès lors, toutes les opérations réalisées par la société privée à responsabilité limitée IREA INSURANCE-BUREAU LAHAYE et la société anonyme J.M. BEMELMANS seront considérées du point de vue comptable, comme accomplies pour compte de la société privée à responsabilité limitée IREA-BEMELMANS, à compter du premier janvier 2013.

b) les capitaux propres des sociétés absorbées, c'est-à-dire de la société privée à responsabilité limitée IREA INSURANCE-BUREAU LAHAYE et de la société anonyme J.M. BEMELMANS, ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante, étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par les sociétés absorbées seront annulées conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

c) l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée IREA INSURANCE-BUREAU LAHAYE a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

d) l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme J.M. BEMELMANS a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

4. Description des éléments actifs et passifs à transférer - Constatation du transfert.

5. Constatations diverses:

a) Constatation de la similitude de l'objet social de la société absorbante et des sociétés absorbées.

b) Constatation de ce que les associés ou actionnaires des sociétés absorbées remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé de la société absorbante.

c) Constatation de la disparition des sociétés absorbées.

Le projet de fusion précité a été établi par les organes de gestion des sociétés concernées par l'opération et a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Liège.

Le dépôt susdit a été publié par mention aux Annexes au Moniteur belge du 24 avril 2013 sous le numéro 0064003 en ce qui concerne la présente société absorbante et du 24 avril 2013 sous le numéro 0063994 en ce qui concerne la société absorbée IREA INSURANCE-BUREAU LAHAYE et du 10 mai 2013 sous le numéro 0071487 en ce qui concerne la société absorbée BUREAU J.M.BEMELMANS.

Les documents mentionnés à l'article 720 du Code des sociétés ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège des sociétés un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée et/ou envoyés en copie aux actionnaires ou associés qui en ont fait la demande.

La présente assemblée a été régulièrement convoquée conformément à la loi et aux statuts, à savoir: il résulte de la liste de présence qui précède que l'intégralité des actions sociales, sont valablement représentées à la présente assemblée. En outre, les gérants de la société sont également ici présents ou représentés, de sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier de convocation et que l'assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour.

Constatation de la validité de l'assemblée :

Compte tenu de ce que:

Les actionnaires et les gérants de la présente société sont ici présents comme indiqué ci-dessus, il n'y a pas lieu de justifier de la convocation de la présente assemblée, laquelle est par conséquent valablement constituée et parfaitement apte à délibérer sur son ordre du jour.

Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités prévues par la loi et les statuts, chaque action donnant droit à une voix.

La présente société ne fait pas appel public à l'épargne.

La présente société n'a émis ni titres sans droit de vote, ni titres non représentatifs du capital, ni obligations, ni droits de souscription sous quelque forme que ce soit.

Contrôle de légalité en application de l'article 723, alinéa 2 du Code des sociétés

Résolutions

Après avoir délibéré, l'assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes:

1° PREMIERE RESOLUTION - Projet de fusion

L'assemblée dispense le gérant de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, tous les associés reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719, 720 du Code des sociétés ont bien été correctement accomplies par les sociétés absorbées et absorbante.

2° DEUXIEME RESOLUTION - Constatation

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés, et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 682 du Code des sociétés (respect des seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés).

3° TROISIEME RESOLUTION - Décision de fusion

L'assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption des sociétés de la société privée à responsabilité limitée IREA INSURANCE-BUREAU LAHAYE et de la société

anonyme J.M. BEMELMANS par voie de transfert de l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) du point de vue comptable, les opérations des sociétés absorbées, c'est-à-dire de la société privée à responsabilité limitée IREA INSURANCE-BUREAU LAHAYE et de la société anonyme J.M. BEMELMANS, sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante avec effet rétroactif à dater du 1er janvier 2013 à zéro heure. Dès lors, toutes les opérations réalisées par la société privée à responsabilité limitée IREA INSURANCE-BUREAU LAHAYE et la société anonyme J.M. BEMELMANS seront considérées du point de vue comptable, comme accomplies pour compte de la société privée à responsabilité limitée IREA-BEMELMANS, à compter du premier janvier 2013.

b) les capitaux propres des sociétés absorbées, c'est-à-dire de la société privée à responsabilité limitée IREA INSURANCE-BUREAU LAHAYE et de la société anonyme J.M. BEMELMANS, ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante, étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés.

c) l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée IREA INSURANCE-BUREAU LAHAYE a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

d) l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme J.M. BEMELMANS a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

4° QUATRIEME RESOLUTION – Description du patrimoine transféré par la société absorbée – Constatation du transfert

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée :

A. requiert le notaire soussigné d'acter que les patrimoines des sociétés absorbées, c'est-à-dire de la société privée à responsabilité limitée IREA INSURANCE-BUREAU LAHAYE et de la société anonyme J.M. BEMELMANS, sont transférés à la date de ce jour avec tous les éléments le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet rétroactif du point de vue comptable à la date du 1er janvier 2013 à zéro heures;

B. dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes ladite situation comptable de la société arrêtée à la date du 31.12.2012.

C. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

D. Situation du fonds de commerce

Le fonds de commerce de la société privée à responsabilité limitée IREA INSURANCE-BUREAU LAHAYE, transféré, est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et en outre aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et ne fait l'objet d'aucun mandat hypothécaire.

Le fonds de commerce de la société anonyme J.M. BEMELMANS, transféré, est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et en outre aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et ne fait l'objet d'aucun mandat hypothécaire.

E. Conditions générales du transfert

1. La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par les sociétés absorbées, c'est-à-dire de la société privée à responsabilité limitée IREA INSURANCE-BUREAU LAHAYE et de la société anonyme J.M. BEMELMANS, à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation; et elle en a la jouissance et les risques à compter du premier janvier 2013. La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du premier janvier 2013 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société absorbante vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

2. La société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place des sociétés absorbées tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) des patrimoines de la société privée à responsabilité

limitée IREA INSURANCE-BUREAU LAHAYE et de la société anonyme J.M. BEMELMANS qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale:

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficient ou sont titulaires pour quelques causes que ce soit, les sociétés absorbées à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

ii) la charge de tout le passif des sociétés absorbées envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations des sociétés absorbées, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que les sociétés absorbées ne puissent jamais être recherchées ni inquiétées de ce chef;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, le conseil d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

9. L'assemblée, compte tenu de la décision sub 3° ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société privée à responsabilité limitée IREA INSURANCE-BUREAU LAHAYE est transféré à la société absorbante.

10. L'assemblée, compte tenu de la décision sub 3° ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société anonyme J.M. BEMELMANS est transféré à la société absorbante.

5° CINQUIEME RESOLUTION - Constatations

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que,

a) L'objet social de la société absorbante et des sociétés absorbées sont similaires.

b) Les associés et actionnaires des sociétés absorbées remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé de la société absorbante.

c) Par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que:

- l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée IREA INSURANCE-BUREAU LAHAYE a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion,

- l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme J.M. BEMELMANS a, dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1. la dissolution sans liquidation des sociétés absorbées, celles-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 682, al. 1er, 1° du Code des sociétés);

2. les 750 parts sociales de la société privée à responsabilité limitée IREA INSURANCE-BUREAU LAHAYE et les 1.250 actions de la société anonyme J.M. BEMELMANS, sociétés absorbées détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 726, § 2 du Code des sociétés, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions détenues par la société privée à responsabilité limitée IREA-BEMELMANS ;

3. le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif des sociétés absorbées.

En outre, l'assemblée constate conformément à :

- l'article 724 du Code des sociétés, le caractère idoine de l'objet social de la société absorbée et l'objet social de la présente société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de modifier l'objet social de la société absorbante.

- l'article 719, 4° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

6° SIXIEME RESOLUTION - Coordination des statuts

L'assemblée donne tout pouvoir au notaire instrumentant pour déposer les statuts coordonnés de la société auprès du tribunal de commerce compétent.

Volet B - Suite

7° SEPTIEME RESOLUTION - Pouvoirs

L'assemblée confère à chacun des gérants de la présente société, avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

Déclaration pro fisco

La fusion s'opère sous le bénéfice des articles 117, § 1er et 120, alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement, 210, § 1er, 1°, 211, § 1er alinéa 3 et suivants du Code des impôts sur les revenus (C.I.R. 1992) et 11 et 18, § 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

La présente société absorbante n'est pas inscrite en qualité d'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Alexandre CAEYMAEX, notaire à Liège

En annexe : expédition du procès-verbal du 21 juin 2013